

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 juin 1987.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité sociale

26, rue Zithe

L-2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 16 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-820/87-43

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale

Par dépêche du 16 juin 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de transférer l'emploi technique de la carrière du rédacteur - prévu par la loi-cadre du 14 août 1976 et attribué par l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 août 1976 au fonctionnaire chargé des travaux informatiques d'analyse et de programmation - au fonctionnaire en charge des "instruments bi- et multilatéraux de sécurité sociale". Suivant l'exposé des motifs joint au projet, cet emploi requiert de son titulaire des connaissances spécifiques des règlements communautaires et des conventions applicables aux travailleurs migrants. Il paraît donc opportun d'y maintenir le titulaire et, partant, de rendre possible son avancement sur place. Ce transfert ne lèsera personne alors que le titulaire actuel dudit emploi technique (analyse et programmation informatiques) part à la retraite.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à faire et elle marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 juin 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

